



## Arrêt

**n°238 631 du 16 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA**  
**Rue des Alcyons, 95**  
**1082 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 17 janvier 2017 et notifiés le 8 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en février 2013.

1.2. Le 31 janvier 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 17 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en février 2013 dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. (C.E. 132.221 du 09/06/2004)*

*L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, et notamment en raison de la présence de sa mère, madame [L.L.O], titulaire d'une carte B valable jusqu'au 07.08.2019, et de ses frères et sœurs. Cependant, notons qu'un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux [du requérant], mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C. C.E. 108.675 du 29/08/2013).*

*Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)*

*L'intéressé déclare ne plus avoir de membre de sa famille au Congo pour l'accueillir mais sans démontrer qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, étant à charge de sa mère en Belgique, celle-ci peut tout à fait poursuivre son soutien à distance le temps du séjour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine.*

*Le requérant explique également suivre des études en Belgique et apporte en appui de sa demande des attestations de fréquentations scolaire pour les années 2013-2014 et 2014-2015. Notons tout d'abord que l'intéressé n'a pas apporté de nouveaux éléments quant à l'évolution de sa situation scolaire depuis l'année 2015 ; or il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009) Ajoutons que l'intéressé se savait en séjour irrégulier au début de ses études. C'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est inscrit aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Enfin, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

Quant à sa volonté de ne pas faire appel aux aides publiques, c'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Et quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**  
[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

[...]

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa**  
[...]

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen «

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'erreur manifeste d'appréciation,
- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), ci-après la Charte,
- de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le droit à être entendu ainsi que le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ».

2.2. Elle relève que « la jurisprudence du Conseil de Céans, reprenant celle du Conseil d'Etat, considère « que les circonstances exceptionnelles, stipulées dans la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure mais celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour » (voir notamment CCE, n°22.389, 30 janvier 2009 ; CCE, n°29.192, 26 juin 2009 ; CCE, n°20.884, 19 décembre 2009 ; également C.E., arrêt n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003) » et « Qu'il sied de rappeler à cet effet que pour l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9bis de la [Loi], une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9 alinéa 2, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement ». Elle reproduit ce que le requérant a invoqué en termes de demande à titre de circonstances exceptionnelles. Elle développe « Qu'en l'espèce, le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas correctement [motivé] sa décision dans la mesure où elle a répondu de manière stéréotypée à l'argument qu'il a invoqué selon lequel il n'avait plus aucun membre de sa famille pouvant l'accueillir au Congo ; Que c'est à la partie défenderesse d'apporter la preuve que le requérant pourrait bénéficier de l'aide d'une association ou autre et non au requérant,

d'apporter la preuve d'un fait négatif ; Que le requérant estime que la décision n'est pas correctement motivée en ce qu'elle n'a pas pris en compte la scolarité du requérant en Belgique comme un élément rendant particulièrement difficile l'accomplissement des formalités pour obtenir les autorisations nécessaires; Qu'en effet, il serait particulièrement préjudiciable pour le requérant d'interrompre ses études en Belgique pour se rendre au Congo au risque de perdre une année d'étude; Quant à l'allusion à une scolarité qui pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, il est de notoriété publique que l'enseignement au Congo est catastrophique, ainsi que le confirme un article internet intitulé « A Kinshasa, zéro pointé pour l'enseignement Chronique d'un secteur de l'éducation déclassé par le manque de moyens et la corruption ». On peut en effet y lire ce qui suit : [...] Que la partie défenderesse est malvenue de reprocher au requérant de ne pas avoir actualisé son dossier par de nouveaux éléments quant à l'évolution de sa situation scolaire depuis 2015 alors qu'il suffisait de les lui demander; Que de ce point de vue, le requérant estime que la première décision attaquée viole le principe général du droit à être entendu et par voie de conséquence, le principe général de bonne administration; Qu'en effet, le droit d'être entendu dans une procédure judiciaire ou administrative est un élément essentiel des droits de la défense; Qu'il ne fait pas seulement partie du droit à un recours effectif, mais constitue aussi un principe général en tant que tel ; Que l'article 41 al 2, a) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après la Charte, dispose que : [...] Que le droit à être entendu est donc bien ancré comme un principe général du droit de l'Union; Qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE et du Tribunal de première instance que « le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »; Que cela implique que l'administration doit prendre connaissance, avec toute l'attention voulue, des observations de l'intéressé en examinant soigneusement et impartialement toutes les données pertinentes et en motivant sa décision sur cette base ; Que la Cour de justice de l'UE a affirmé que le droit d'être entendu impose aux Etats membres de permettre à un étranger de faire valoir ses observations sur la décision de retour ; Que le droit d'être entendu avant qu'une décision de retour soit prise a pour but de permettre à l'intéressé d'exposer son point de vue sur la légalité de son séjour et les Etats doivent tenir compte lorsqu'ils apprécient chaque situation particulière de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de famille, de l'état de santé de l'intéressé et du principe de non-refoulement ; Qu'il résulte de ce qui précède que la décision de la partie défenderesse souffre d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation; Qu'il faut rappeler que pour répondre aux vœux du législateur, la décision administrative prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par la loi du 29 juillet 1991. L'article 2 de cette loi érige en principe l'obligation de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle ; Qu'elle précise que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Elle doit être « adéquate » (article 3), ce qui signifie qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante ; Qu'il ne suffit donc pas que le dossier administratif fasse éventuellement apparaître les faits sur lesquels la décision s'appuierait pour que celle-ci soit considérée comme motivée à suffisance de droit (voy. D. VANDERMEERSCH, Chron. de jurisprud. « L'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », J.T., 1987, p.588, n°43 et s.). Que l'on ne peut donc avoir égard qu'aux seuls motifs contenus dans l'acte (voy. Conseil d'Etat, 30 mars 1993, arrêt 42.488) ; Que la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation; Que ce faisant, elle a ainsi manifestement violé l'article 9bis de la [Loi] ; Que le premier moyen est fondé ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen «

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et
- des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci[-]après « la CEDH » ».

2.4. Dans une première branche, ayant trait à l'ordre de quitter le territoire querellé, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la Loi dont elle reproduit le contenu. Elle souligne « Qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire n'a nullement procédé à un examen minutieux de la vie familiale du requérant dès lors qu'il ne contient aucune motivation à cet égard; Qu'alors que le requérant a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique pour des raisons humanitaires fondées d'une part sur sa vie familiale avec sa mère, madame

*[L.O.L.], née à Kinshasa le [...], de nationalité congolaise (Rép.Dém.), bénéficiant d'un séjour définitif ainsi que ses frères et sœurs dont l'un d'entre eux a la nationalité belge ([M.E.W.], né à Uccle le [...]) et d'autre part sur sa scolarité en Belgique; Qu'au regard de ce qui précède, il s'en déduit que le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de sa mère ainsi que ses frères et sœurs et de poursuivre des études en Belgique entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale; Qu'il en résulte que la décision attaquée souffre d'une absence de motivation; Qu'il en résulte que la branche de ce moyen est fondée ».*

2.5. Dans une deuxième branche, relative aux deux décisions attaquées, elle constate que « *le premier acte attaqué estime que le respect de l'article 8 de la CEDH en raison d'attaches familiales et affectives en Belgique invoqué par le requérant ne peut pas constituer dans ce cas précis et particulier une circonstance exceptionnelle et dès lors, justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois directement sur le territoire du Royaume* » et que « *le deuxième acte attaqué invite le requérant à quitter le territoire dans les 30 jours* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale du requérant garanti par l'article 8 de la CEDH dont elle reproduit le contenu. Elle s'attarde sur les notions de vie privée et de vie familiale au sens de cette disposition, elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise et elle a trait aux obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres, en se référant notamment à de la jurisprudence du Conseil, du Conseil d'Etat et de la CourEDH. Elle argumente « *Qu'ainsi qu'il a déjà été mentionné plus haut, le requérant a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique pour des raisons humanitaires fondées d'une part sur sa vie familiale avec sa mère, madame [L.O.L.], née à Kinshasa le [...], de nationalité congolaise (Rép.Dém.), bénéficiant d'un séjour définitif ainsi que ses frères et sœurs dont l'un d'entre eux a la nationalité belge ([M.E.W.], né à Uccle le [...]) et d'autre part sur sa scolarité en Belgique; Qu'au regard de ce qui précède, il s'en déduit que le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de sa mère ainsi que ses frères et sœurs et de poursuivre des études en Belgique entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale; [...] Qu'au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale du requérant, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par ce dernier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle d'une part et en lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire d'autre part, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but [visé] et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale; Qu'ainsi jugé par le Conseil d'Etat (arrêt n°109.402 du 16 juillet 2002) : « [...] » Que les décisions de la partie défenderesse ont donc méconnu l'article 8 de la CEDH précitée; Que le deuxième moyen est dès lors fondé »*

### **3. Discussion**

3.1. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le premier moyen pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 *Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...]* ».

3.2. Sur le premier moyen pris et les deux branches réunies du second moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, le fait qu'il déclare ne plus avoir de membre de sa famille au Congo pour l'accueillir, le suivi d'études en Belgique, son souhait de ne pas faire appel aux aides publiques et, enfin, le fait qu'il n'a pas porté à l'atteinte à l'ordre public) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. Relativement au fait que le requérant n'aurait plus de membre de sa famille au Congo pour l'accueillir, force est d'observer que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé déclare ne plus avoir de membre de sa famille au Congo pour l'accueillir mais sans démontrer qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, étant à charge de sa mère en Belgique, celle-ci peut tout à fait poursuivre son soutien à distance le temps du séjour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine* ».

Le Conseil relève que le requérant ne remet nullement en cause tant l'absence de preuve qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis au pays d'origine le temps nécessaire pour obtenir un visa que le fait que sa mère, dont il est à charge en Belgique, peut poursuivre son soutien à distance le temps de son séjour temporaire au pays d'origine. Or, chacun de ces motifs suffit à lui seul à justifier en quoi l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs et pour le surplus, quant à la motivation distincte selon laquelle « *Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre)* », le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

3.5. A propos de la scolarité du requérant, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Le requérant explique également suivre des études en Belgique et apporte en appui de sa demande des attestations de fréquentations scolaire pour les années 2013-2014 et 2014-2015. Notons tout d'abord que l'intéressé n'a pas apporté de nouveaux éléments quant à l'évolution de sa situation scolaire depuis l'année 2015 ; or il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009) Ajoutons que l'intéressé se savait en séjour irrégulier au début de ses études. C'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est inscrit aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Enfin, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui*

*n'existeraient pas sur place. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ».*

Le Conseil rappelle à nouveau que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait au requérant de faire valoir de lui-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande (et donc *in specie* des informations quant à l'évolution de sa situation scolaire depuis 2015) et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité. Ce motif lié au défaut d'actualisation suffit en soi à justifier en quoi l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs et pour le surplus, au sujet de la motivation distincte selon laquelle « *Enfin, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* », le Conseil souligne que les informations relatives à l'enseignement scolaire au Congo et l'annexe déposée à ce sujet sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. A titre de précision, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au requérant (*cf supra*) et il estime qu'il ne pouvait être attendu de la partie défenderesse qu'elle ait connaissance d'elle-même des conditions scolaires au Congo.

3.6. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, sans s'attarder sur la démonstration de celles-ci, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de la vie privée et de la vie familiale du requérant et a motivé que « *L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, et notamment en raison de la présence de sa mère, madame [L.L.O], titulaire d'une carte B valable jusqu'au 07.08.2019, et de ses frères et sœurs. Cependant, notons qu'un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux [du requérant], mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C. C.E. 108.675 du 29/08/2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007) ».*

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il*

s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Quant aux considérations selon lesquelles le retour du requérant au Congo ne serait pas temporaire et que l'aboutissement de sa demande n'est pas garanti, le Conseil considère que cela constitue une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, non étayée par aucun argument concret et relevant dès lors de la pure hypothèse. Enfin, la partie requérante ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie privée et familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

3.7. En conséquence, la partie défenderesse a pu à bon droit déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète en termes de recours.

Quant à l'argumentation fondée sur l'article 74/13 de la Loi (lequel impose de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'étranger et non de sa vie privée) et l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut qu'observer qu'il a été statué en substance quant à la vie privée et la vie familiale du requérant dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter est l'accessoire. De plus, le Conseil remarque qu'il ressort

clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 2) Vie familiale → présence de sa mère, sœurs et frères en Belgique ; ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (voir motivation) [...]* ». A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

Par ailleurs, outre le fait que la scolarité du requérant ne peut à elle seule présager d'une vie privée réelle de ce dernier sur le territoire belge, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a également en tout état de cause répondu spécifiquement à cet élément dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire.

3.9. Au vu de ce qui précède, le premier moyen et les deux branches réunies du second moyen pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE